

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES



Le commissaire du Gouvernement
adjoint au ministre des Finances

**TABLEAU DE BORD DU
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
ALAIN ZENNER**

LUTTE CONTRE LA GRANDE FRAUDE FISCALE

SITUATION AU 30 AVRIL 2003

Ce tableau de bord vous informe de l'évolution de la réalisation des projets de lutte contre la fraude fiscale grave et organisée énoncés dans le plan d'action du 27 mars 2001.

28 PROJETS REALISES

I.C.	Interaction entre taxation et recouvrement	Page 4
I.D.	Pouvoirs d'investigation du recouvrement au niveau de la TVA	Page 4
I.G.	Systématisation du contrôle du dépôt des comptes annuels et du rapport des réviseurs d'entreprises	Page 4
I.H.	Journal des recettes	Page 5
I.I.	Mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès de l'O.C.D.E.F.O.	Page 5
I.J.	Mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès des parquets	Page 5
I.K.	Qualité d'officier de police judiciaire (O.C.D.E.F.O.)	Page 6
I.K.	Qualité d'officier de police judiciaire (douanes)	Page 6
I.O.	Suivi du comité anti-fraude	Page 6
I.P.	Suivi des dossiers de faillite	Page 6
I.Q.	Recours à la faillite comme technique de fraude	Page 7
I.R.	Suivi des recettes TVA	Page 7
II.A.	Elaboration d'un protocole de coopération dans le secteur des huiles minérales	Page 8
II.C.	Surveillance attentive des nouveaux acteurs économiques	Page 8
II.D.	Mensualisation de la déclaration et du paiement TVA dans le secteur des huiles minérales	Page 8
II.F.	Entrepôts TVA	Page 9
II.G.	Contrôle des mouvements de marchandises sur les voies navigables intérieures	Page 9
III.A.	Exécution du protocole de coopération contre les carrousels TVA	Page 9
III.B.	Systèmes de contrôle dans les logiciels administratifs	Page 9
III.C.	Intégration du CNCC au sein de l'ISI	Page 10
III.E.	Exportations frauduleuses et livraisons intracommunautaires de véhicules	Page 10
IV.C.	Scanners à conteneurs	Page 10
IV.E.	Brigades canines	Page 12
IV.G.	Protocole de collaboration en matière de transferts d'armes	Page 12
VI.A.	Convention européenne d'assistance judiciaire	Page 13
VI.B.2	Conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux	Page 13
§ 4, II	Pavillons de complaisance et paradis fiscaux	Page 13
§ 4, V	Coresponsabilité	Page 15

6 PROJETS SUR LE POINT D'ABOUTIR

I.L.	Privation des avantages	Page 15
I.N.	Statut du <i>compliance officer</i>	Page 15
IV.A.	Octroi, évaluation et retrait des licences en matière d'accises	Page 16
IV.D.	Collaboration entre les services de la police maritime et des douanes et accises	Page 16
VI.B.2	Conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux	Page 16
VI.B.3	Concertation en matière transfrontalière	Page 17

TOTAL : 34 PROJETS SUR 40 SONT REALISES OU SUR LE POINT D'ABOUTIR, SOIT 85 %

6 PROJETS EN COURS

I.E.	Accès aux bases de données des Finances	Page 17
I.F.	Fichiers préventifs du secteur privé	Page 18
II.B.	Conditions préventives de fraude pour l'exercice des activités commerciales	Page 18
III.D.	Zones de concentration de marchandises	Page 18
V.	Mesures contre les constructions frauduleuses de sociétés de liquidités	Page 19
I.M.	Protection des fonctionnaires	Page 19

7 PROJETS DEPENDANT D'AUTRES AUTORITES

BUDGET

I.B.	Concrétisation du plan Copernic	Page 20
------	---------------------------------	-------------------------

JUSTICE

I.A.	Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire	Page 20
------	--	-------------------------

UNION EUROPÉENNE

II.E.	Le régime du report de perception	Page 21
IV.B.	Directive 92/12/CEE (procédures en matière d'accises)	Page 21
IV.F.	Informatisation du document administratif d'accompagnement	Page 22
VI.B.1	Programme Fiscalis	Page 22
VI.B.4	Cadre juridique en matière de coopération internationale	Page 23

I.C. Interaction taxation et recouvrement

Pour garantir une perception effective des sommes dues par des contribuables, une meilleure collaboration entre les services de taxation et de recouvrement s'imposait. Des modalités de coopération ont été définies entre l'administration du recouvrement (Arec) d'une part et l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER), l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines (ACED) et l'administration des douanes et accises (D&A) d'autre part. Il fallait notamment éviter des restitutions fiscales par une administration lorsque le demandeur restait débiteur d'une dette fiscale envers une autre administration. Ces protocoles sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

I.D. Pouvoirs d'investigation du recouvrement au niveau de la TVA

Ni le Code de la TVA, ni ses arrêtés d'exécution ne contiennent de distinction particulière en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête entre les agents taxateurs et les agents chargés du recouvrement.

Suite à la création récente de l'administration du recouvrement, responsable de la perception des impôts sur les revenus et de la TVA, l'objectif est d'introduire dans le Code TVA une disposition analogue à celle figurant à l'article 319bis du C.I.R. 1992. Ainsi les fonctionnaires chargés du recouvrement disposeront des pouvoirs d'enquête permettant d'établir l'état de fortune des redevables dans le but de recouvrer les taxes dues et les sommes accessoires.

L'insertion d'une telle disposition dans le Code TVA se fera par l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 63bis. Ce projet de loi avait été déposé le 13 décembre 2002 à la Chambre des représentants. Le textel a été adopté le 1^{er} avril par la Chambre et le 4 avril par le Sénat. Il a ensuite été sanctionné par le Roi le 22 avril 2003.

I.G. Systématisation du contrôle du dépôt des comptes annuels et du rapport des réviseurs d'entreprises

Beaucoup de sociétés utilisées dans le cadre de mécanismes de fraude ne déposent pas leurs comptes annuels. Un contrôle plus strict du respect des obligations en matière de dépôt des comptes annuels s'avérait dès lors indispensable.

Pour permettre au comité anti-fraude (CAF) d'être informé du respect des obligations existant en la matière, un groupe de travail associant trois ministères (Justice, Finances et des Affaires économiques) et la Banque Nationale a été mis sur pied. Ses travaux ont donné lieu à un accord portant sur la communication mensuelle des éléments pertinents au comité anti-fraude. En revanche, la Banque Nationale n'a pas accepté de vérifier le dépôt effectif du rapport révisoral.

I.H. Journal des recettes

La systématisation de la tenue d'un journal des recettes pour chaque siège d'exploitation a été organisée par l'arrêté royal du 6 février 1992 (*M.B.* 15 février 2002), entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Cet arrêté comporte aussi diverses mesures de simplification : citons notamment l'augmentation du seuil de facturation obligatoire dans le secteur de l'automobile de 61 à 125 € et la fusion des trois registres tenus par les professionnels de ce secteur en un seul registre simplifié.

I.I. Mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès de l'O.C.D.E.F.O.

La loi du 30 mars 1994, permettant la mise à disposition de fonctionnaires auprès de l'O.C.D.E.F.O. (Office central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée), demeurait inappliquée depuis plus de six ans. Cette mise à disposition a été organisée par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (*M.B.* 29 décembre 2000), qui en détermine les règles. Cet arrêté royal a été complété par deux arrêtés ministériels.

Cette démarche est une concrétisation importante en matière d'approche multidisciplinaire des dossiers de fraude.

La procédure de sélection a été organisée sur base des critères fixés par les dispositions réglementaires; dix fonctionnaires ont été mis à disposition de l'O.C.D.E.F.O. dès le 1^{er} novembre 2001. Bientôt, les fonctionnaires du recouvrement auront eux aussi la possibilité de poser leur candidature.

Le législateur ayant omis de pourvoir à la mise à disposition de fonctionnaires fiscaux dans le cadre de la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégré, une loi interprétative s'est avérée nécessaire pour les raisons exposées dans le rapport au Roi publié au *Moniteur Belge* du 5 janvier 2001. Les dispositions légales en cause, comme par exemple les articles 463, al. 3 C.I.R. 1992 et 74bis, al. 3 CTVA, ont été modifiées par la loi du 13 mars 2002 (*M.B.* 29 mars 2002), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001.

I.J. Mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès des parquets

Ici encore, la loi du 28 décembre 1992 portant sur des dispositions fiscales, financières et diverses (*M.B.* 31 décembre 1992) demeurait en grande partie lettre morte. Dans ce dossier aussi un arrêté royal (modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1994) et un arrêté ministériel (indemnités) ont été pris le 22 décembre 2000 à l'initiative du commissariat du Gouvernement (*M.B.* 29 décembre 2000). La teneur de cet arrêté royal est largement analogue à celle de l'arrêté concernant l'O.C.D.E.F.O.

Il s'agit de la mise à disposition de seize fonctionnaires auprès des parquets de Bruxelles, Gand, Anvers, Tournai, Liège, Mons et Charleroi. Vu l'utilisation inadéquate du savoir-faire des fonctionnaires fiscaux détachés auprès des parquets, la moitié environ des places prévues était vacante au début 2001. Cette sous-occupation était surtout sensible du côté flamand.

L'administrateur général des impôts et le magistrat d'appui en matières financières et fiscales ont sélectionné les candidats parmi les trente-cinq candidatures posées. Sur seize postes, seule une place reste actuellement vacante, à savoir à Gand.

I.K. Qualité d'officier de police judiciaire (O.C.D.E.F.O.)

Par analogie aux fonctionnaires mis à disposition auprès des parquets (cf. loi du 10 juin 1997, *M.B.* 18 juillet 1997), le projet n° 35 du plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire prévoit également l'octroi du statut d'officier de police judiciaire à un groupe limité de fonctionnaires fiscaux, dont ceux mis à disposition de l'O.C.D.E.F.O.

Ce projet de loi, qui s'inspire dans une large mesure de ladite loi du 10 juin 1997, a été adopté, après évocation, par la Chambre en séance plénière le 20 mars 2003 et a été sanctionné par le Roi le 10 avril 2003.

I.K. Qualité d'officier de police judiciaire (douanes)

La même qualité est par ailleurs prévue pour un nombre restreint de douaniers. Le projet de loi portant attribution de cette qualité (y compris certaines techniques de recherches particulières) a été adopté par la Chambre le 1^{er} avril 2003 et par le Sénat le 4 avril 2003. Le texte a été sanctionné par le Roi le 22 avril 2003.

I.O. Suivi du comité anti-fraude (CAF)

Les modalités d'exécution du plan d'action ont été organisées et suivies en liaison avec le comité anti-fraude. Cinq rapports ont été remis par le CAF.

Dans son quatrième rapport, le CAF fait état des nouvelles initiatives suivantes :

- l'établissement d'une nouvelle instruction quant aux règles à suivre pour les caisses enregistreuses automatisées au niveau de la comptabilité et de la fiscalité;
- l'actualisation de l'instruction quant à la poursuite pénale de la fraude fiscale ;
- le suivi de l'initiative européenne visant à mettre sur pied un comité pour les impôts directs, à l'exemple de celui qui existe déjà pour les impôts indirects (comité SCAC) ;
- des mécanismes particuliers dans les secteurs bancaire et des assurances ;
- l'utilisation de la banque de données de la SNCB en ce qui concerne la réalité des transports de marchandises effectués.

I.P. Suivi des dossiers de faillite

La faillite est régulièrement utilisée comme une pièce déterminante de l'ensemble des mécanismes de fraude grave et organisée. Des personnes opèrent derrière des hommes de paille et des sociétés-écrans dont elles se débarrassent le cas échéant afin de compliquer la reconstitution des mécanismes de fraude et d'éviter les poursuites sur leur patrimoine.

Il a paru utile dans ce contexte de renforcer, voire de lancer, les échanges d'information entre les administrations fiscales et les tribunaux de commerce. Deux groupes de travail ont été constitués pour stimuler une coopération plus efficace entre ces acteurs. Le premier s'est attaché à la prévention des faillites et le second à la collaboration entre les services de recouvrement fiscal et les curateurs.

A la suite de leurs travaux, le commissariat du Gouvernement a organisé deux colloques au Palais d'Egmont à Bruxelles les 17 avril et le 13 juin 2002 avec à l'ordre du jour un large échange de vues entre les présidents de tous les tribunaux de commerce du pays et les représentants de leurs curateurs d'une part, et les hauts fonctionnaires de l'administration du recouvrement de l'autre, sur l'amélioration des échanges d'information entre tous les services concernés par l'approche préventive des faillites et par la répression des faillites frauduleuses.

I.Q. Recours à la faillite comme technique de fraude

Pour déjouer les abus précités, deux dispositions ont par ailleurs été insérées dans la loi de réparation du 4 septembre 2002 (*M.B.* 21 septembre 2002). La première impose au curateur d'établir un bilan de départ de la liquidation. La seconde permet aux administrations fiscales, de mettre en cause la responsabilité des administrateurs de fait ou de droit qui se sont rendus coupables de fraude fiscale grave et organisée.

I.R. Suivi des recettes TVA

A l'occasion du contrôle budgétaire supplémentaire de juillet 2001, le commissariat a été chargé de suivre de près l'évolution des recettes et des restitutions TVA. Diverses mesures ont été prises pour en améliorer le contrôle, en ciblant prioritairement les vérifications sur les gros montants, les secteurs à risque et les profils suspects.

Cette nouvelle approche a vite abouti à des résultats concrets. Un dossier litigieux de 250 MIO € a ainsi été mis à jour ; il est actuellement pendant devant les tribunaux. Citons également le recouvrement effectif de 86,5 MIO € (au 30 septembre 2002) grâce à des contrôles plus efficaces, la récupération effective de 40,9 MIO € (au 31 octobre 2002) grâce à une meilleure communication entre les services de taxation et de recouvrement, l'augmentation de 16 à 44 % de la fréquence des contrôles des remboursements trimestriels depuis quatre trimestres successifs, le retrait de plusieurs autorisations de remboursement mensuel, ainsi que le démantèlement de plusieurs carrousels TVA.

En ce qui concerne l'évolution des montants TVA, il y a lieu de remarquer que tandis que les restitutions TVA accusaient une hausse de 20,7 % à la fin juin 2001, ces restitutions étaient au contraire en baisse de 6,2 % fin décembre 2002 (soit une réduction, en montant absolu arrondi, de 606,5 MIO €). Ainsi les recettes nettes TVA enregistraient fin décembre 2002 une majoration de 2,9 % (soit 520,2 MIO €) par rapport à la même période l'année précédente.

Par ailleurs, pour contrer certains mécanismes d'évasion fiscale utilisés par des organismes publics, la définition de la notion de « bâtiment neuf » pour l'application de la réglementation TVA a été modifiée par la loi-programme du 2 août 2002 (*M.B.* 29 août 2002).

II.A. Élaboration d'un protocole de coopération dans le secteur des huiles minérales

Le commissariat s'est attaché à mettre en œuvre la coopération entre les ministres des Finances et de la Justice dans le secteur des huiles minérales. Ainsi, une cellule de soutien, chargée de l'analyse stratégique et opérationnelle, fonctionne depuis le 1^{er} octobre 2001. A l'occasion de l'installation officielle de cette cellule multidisciplinaire le 5 novembre 2001, les ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances ainsi que le commissaire du Gouvernement ont signé les avenants au protocole instituant le transfert de l'O.C.D.E.F.O. de la Justice à l'Intérieur.

II.C. Surveillance attentive des nouveaux acteurs économiques

Cette mesure vise à contrôler les éventuels entrepreneurs indéliçats assujettis à la TVA (nouveaux assujettis et entrepreneurs qui transfèrent leurs activités vers un «secteur à risques»).

Pour être à même d'organiser un carrousel TVA et de s'abriter derrière des sociétés-écrans, les fraudeurs doivent pouvoir obtenir un numéro de TVA. Une procédure de contrôle préalable à l'attribution de ces numéros a dès lors été instaurée à compter du 1^{er} juillet 2001, et ce en vertu d'une circulaire de l'administration centrale de l'AFER du 11 juin 2001 aux fonctionnaires responsables de l'immatriculation des assujettis. Des instructions et formations relatives aux risques de fraude ont été données à ces fonctionnaires pour les aider dans leur devoir de contrôle. Un système informatique spécifique fournissant des informations sur des contribuables douteux a été développé pour assurer la réussite de cette nouvelle procédure. Depuis le 1^{er} janvier 2003, tous les bureaux de l'administration disposent de ce système informatique.

Les données statistiques pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 permettent de mesurer l'impact de cette mesure : 45.009 assujettis à la TVA ont été immatriculés sans aucun problème. Dans 1.657 cas un clignotant a été activé sur la base d'une activité jugée à risques (huiles minérales, téléphones portables, composants électroniques, ...). Dans 735 cas, l'octroi du numéro TVA a été provisoirement refusé. Il est remarquable de constater qu'aucun de ces dossiers tenus en suspens n'a fait l'objet d'une réclamation, ni à l'administration ni devant les tribunaux ! Une autre conclusion frappante concerne la répartition géographique des dossiers tenus en suspens ; celle-ci est fortement semblable aux territoires bien connus dans les dossiers carrousels, à savoir Anvers et Bruxelles.

Compte tenu de la lancée imminente du projet de la Banque carrefour des entreprises, cette procédure d'immatriculation vient d'être simplifiée.

II.D. Mensualisation de la déclaration et du paiement TVA dans le secteur des huiles minérales

Afin d'identifier plus vite les assujettis négligeant leurs obligations fiscales, il a été décidé, notamment à la demande du secteur concerné, d'imposer le dépôt mensuel de la déclaration TVA ainsi que le paiement de la TVA due endéans le même délai. Cette mesure est instaurée depuis le 1^{er} juillet 2001 par l'arrêté royal du 21 juin 2001 (M.B. 28 juin 2001).

II.F. Entrepôts TVA

Dans le passé les biens se trouvant en entrepôt TVA bénéficiaient d'office d'un régime de suspension des droits d'accises et pouvaient bénéficier, au choix du déposant, du même régime en matière de TVA. Il arrivait fréquemment que des biens déposés dans ce type d'entrepôt soient revendus sous le régime de la TVA, sans que celle-ci ne soit reversée au Trésor. Afin de faire obstacle à ces fraudes, l'arrêté royal du 20 décembre 2001 modifiant l'arrêté royal n° 54 du 25 février 1996 (*M.B.* 10 janvier 2002) impose l'exemption de la TVA pour toute opération effectuée sous couvert de l'entrepôt TVA. De la sorte le Trésor est garanti de la voir payée effectivement par le propriétaire lors de la sortie de l'entrepôt sous douane.

II.G. Contrôle des mouvements de marchandises sur les voies navigables intérieures

Pour assurer un contrôle efficace des mouvements de marchandises opérés par voies navigables intérieures et mieux maîtriser fraudes y relatives, une concertation a été organisée entre toutes les autorités compétentes en la matière. Elle a débouché sur un accord, portant sur la communication systématique, par voie électronique, des informations figurant sur les documents des bateliers ayant trait au transport d'huiles minérales. Cette disposition est en application depuis le 1^{er} février 2002 en région flamande et depuis le 1^{er} mai 2002 en région wallonne.

Les concertations se poursuivent afin de favoriser et d'uniformiser les échanges d'informations et de mieux garantir l'identification correcte et complète de l'expéditeur et du destinataire.

III.A. Exécution du protocole de coopération contre les carrousels TVA

Afin de lutter efficacement contre la fraude carrousel, les ministres des Finances et de la Justice ont conclu le 20 juillet 2000 un protocole de coopération qui instaure une approche multidisciplinaire et proactive de ce phénomène.

La structure de coordination a été officiellement installée le 8 janvier 2001 et la cellule de soutien (analyse stratégique et opérationnelle) est opérationnelle depuis le 24 octobre 2001.

Le budget de départ de 198.315 € a été pris en charge par les Finances. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les frais de fonctionnement et les investissements éventuels sont toutefois à charge de l'Intérieur.

Au total, cette cellule de soutien est dotée d'un effectif de douze fonctionnaires, dont six issus des Finances (un coordinateur fiscal, un analyste stratégique, un analyste opérationnel, un juriste, un collaborateur administratif et un fonctionnaire-formateur). La formation de ces six fonctionnaires fiscaux est assurée par un fonctionnaire-enseignant fiscal.

III.B. Systèmes de contrôle dans les logiciels administratifs

Après l'exécution des différentes études de faisabilité requises, des «clignotants» visant à détecter des mouvements présumés de carrousels ont été installés dans les logiciels administratifs concernés. Les données peuvent ainsi être obtenues directement par les services concernés de l'AFER et de l'ISI (inspection spéciale des impôts) depuis l'ordinateur central des Finances. A titre d'exemple, signalons

que ces clignotants sont notamment employés dans le cadre de la surveillance des nouveaux acteurs économiques (point II, C, supra).

III.C. Intégration du CNCC (centre national de contrôle des carrousels) au sein de l'ISI

Afin d'accroître l'efficacité de l'administration fiscale dans la lutte contre la fraude carrousel, il a été décidé d'intégrer le CNCC au sein de l'ISI. Cette intégration a été organisée par un arrêté royal du 19 avril 2001 et un arrêté ministériel du 2 mai 2001, et est effective depuis le 1^{er} juin 2001.

Il est important de souligner que la réforme Copernic prévoit la création, à moyen terme, d'une direction nationale spécifique dans ce domaine.

III.E. Exportations et livraisons intracommunautaires frauduleuses de véhicules

Afin de contrer la fraude qui existe dans les livraisons intracommunautaires et les exportations de véhicules neufs et d'occasion, plusieurs mesures administratives ont été prises. Ainsi, plusieurs clignotants ont été intégrés dans les programmes informatiques de l'administration. Une collaboration entre les fonctionnaires des Finances et de la Mobilité et des Transports s'est progressivement instaurée.

La possibilité d'instaurer des «certificats de désimmatriculation» pour justifier une exemption de TVA lors d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire, à l'exemple de ce qui est en vigueur au Grand Duché de Luxembourg, a été suggérée par les organisations professionnelles. Lors des réunions organisées à cet effet au sein de l'Union Economique Benelux (voir également projet VI, B, 2, infra), il est toutefois apparu que l'administration fiscale luxembourgeoise n'accorde aucune valeur probante à ce document, qui est d'ailleurs émis sans aucun contrôle du département des transports luxembourgeois. Cette piste a dès lors été abandonnée.

La problématique des voitures introduites fictivement dans notre pays en provenance de l'Allemagne, via les Pays-Bas, sous le régime de la marge bénéficiaire au sens de l'article 58, § 4 CTVA, concerne environ 30.000 véhicules par an. Ces voitures sont ensuite facturées sous le régime normal par le biais d'hommes de paille. Les réunions précitées au sein de l'U.E. Benelux se poursuivront pour permettre aux administrations en cause de fluidifier la communication dans ce domaine.

IV.C. Scanners à conteneurs

Pour pouvoir lutter efficacement contre les mouvements frauduleux de marchandises, il est essentiel que la douane dispose d'outils appropriés. Ainsi a-t-il été décidé de procéder à l'acquisition et à l'utilisation de scanners à conteneurs et de réserver une priorité aux investissements nécessaires à cet effet.

Les étapes qu'a connues ce dossier peuvent être rappelées pour donner un aperçu de la lourdeur des procédures administratives et du temps qu'elles prennent.

Scanner mobile (budget : arrondi à 4,16 MIO € TVA comprise)

Lors de la réunion du 22 mai 2001 rassemblant tous les participants (douanes et accises, secrétariat général, commissariat du Gouvernement), il a été décidé que l'adjudication du scanner mobile se déroulerait dans un timing strict. Les différentes données clés (publication de l'annonce du marché au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Bulletin des adjudications*, soumission préalable du cahier des charges à l'inspection des Finances avec avis favorable, publication de l'annonce du marché) ont été strictement respectées.

En septembre 2001, la commission d'évaluation a examiné les différentes offres et effectué des visites de travail auprès des fournisseurs potentiels. La décision motivée, le rapport d'adjudication, le dossier d'engagement et la note au ministre des Finances ont été rédigés le 16 octobre 2001. Dans son avis du 30 octobre 2001, l'inspection des Finances, sous réserve de remarques sur la zone de sécurité et du risque de rayonnements, n'a pas émis de critiques fondamentales en ce qui concerne l'étude comparative des critères d'attribution. Début décembre 2001, la commande a été passée après avoir reçu le visa du contrôleur des engagements. La réception effective du scanner mobile a eu lieu le 21 février 2002.

Les premières opérations de scannage ont eu lieu début avril 2002. Depuis lors, des actions similaires ont été effectuées dans les ports d'Anvers, de Zeebrugge et d'Ostende.

Ce scanner répond aux normes de sécurité les plus sévères imposées par les Etats Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*Container Security Initiative*), si bien que les navires sortant du port d'Anvers jouissent d'un traitement prioritaire lors du débardage dans des ports américains.

Afin de garantir l'utilisation optimale du scanner mobile, l'administration des douanes et accises a élaboré, en concertation avec le commissariat du Gouvernement, un plan d'action qui est évalué mensuellement.

Scanner «relocatable» (fixe, mais susceptible d'être déménagé - budget arrondi à 10,805 MIO € TVA comprise)

L'implantation de ce scanner est prévue sur un terrain sis au Tijsmanstunnel (Anvers). Contrairement à ce qu'avait espéré le commissariat, le budget nécessaire pour ce projet n'a pas été alloué lors du conclave budgétaire des 6 et 7 octobre 2001. Le commissariat a néanmoins continué à élaborer ce projet, à l'effet de retour incontestable. C'est ainsi que les moyens financiers nécessaires à l'acquisition de ce scanner ont pu être obtenus lors du contrôle budgétaire de mars 2002 ; à cette occasion un crédit d'ordonnancement, à concurrence de 805.000 €, et un crédit d'engagement, à concurrence de 10,805 MIO €, ont été alloués. Le commissariat a organisé le 8 avril 2002 une réunion introductive concernant l'acquisition du «relocatable scanner» au cours de laquelle les différentes responsabilités et un calendrier strict ont été établis. Le 19 avril 2002, l'avis indicatif (information au préalable) a été publié au *Bulletin des Adjudications*. Par ailleurs, le cahier des charges a été établi le 6 juin 2002 et l'appel d'offres général a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 20 juin 2002, et le 21 juin 2002 au *Bulletin des Adjudications*. Les offres ont été ouvertes le 9 août 2002 en séance publique. Après une évaluation approfondie, le ministre a signé le bon de commande à la date du 6 décembre 2002. Jusqu'à présent, toutes les administrations concernées ont strictement respecté le calendrier imposé.

Scanvan (budget : 225.000 € TVA comprise)

Le scanvan est un camion muni d'un équipement de rayons X. Cet engin est conçu pour le contrôle de colis d'une dimension maximale de 1m³. Son emploi est très flexible sur les sites des ports et des aéroports. Le scanvan sera en principe basé à Zaventem mais, selon les nécessités, il pourra

facilement être utilisé à d'autres endroits du territoire belge. La procédure d'acquisition est actuellement en cours.

IV.E. Brigades canines

A l'exemple de ce qui se fait dans les pays voisins, le commissariat a voulu encourager la création de brigades canines, très efficaces pour dépister certains trafics illégaux.

Les huit brigades canines, chacune munie d'un chiot, sont localisées à Anvers (deux), Bruxelles, Liège, Mons, Gand, Genk et Courtrai. Les chiots ont été mis effectivement à la disposition de la douane belge le 22 janvier 2002. Toutes les équipes ont suivi en 2002 une formation sur la recherche de drogues douces à l'école réputée des douanes françaises de La Rochelle, couronnée par l'attribution de la qualification de «maître chien» qui répond aux exigences françaises. Après avoir réussi une formation complémentaire en matière des drogues dures, toutes ces équipes seront complètement opérationnelles vers mi 2003.

Plusieurs de ces équipes ont entre-temps participé avec succès à plusieurs actions communes de la police et des douanes.

La Fondation Prince Laurent a accepté de parrainer des équipes de chiens. Le coût financier d'une telle brigade se monte à approximativement 84.000 € pour la première année (investissements tels que chenils et camionnettes, ...), en ce compris les frais de fonctionnement annuels s'élevant à environ 10.000 €.

IV.G. Protocole de collaboration en matière de transferts d'armes

Les co-présidents du comité interdépartemental pour la lutte contre les transferts illégaux d'armes, à savoir les ministres Louis Michel et Annemie Neyts-Uyttebroeck, ont fait appel au commissariat du Gouvernement pour jouer un rôle de coordination entre les différentes parties concernées.

Lors de différentes réunions avec l'administration des douanes et accises, les points suivants ont été abordés :

- l'inventaire de toutes les parties potentiellement concernées ;
- l'inventaire des législations et réglementations existantes ;
- la nécessité d'une analyse stratégique ;
- la problématique de l'entreposage des armes saisies ;
- l'amélioration de l'échange international de données ;
- l'actualisation de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 en exécution de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, le commerce, le port d'armes et le commerce de munitions.

Ces entretiens ont abouti à la rédaction d'un rapport complet qui a été transmis le 21 décembre 2001 aux ministres Michel et Neyts-Uyttebroeck.

VI.A. Convention européenne d'assistance judiciaire

Le protocole additionnel à la convention européenne d'assistance judiciaire du 20 avril 1959, conclu à Strasbourg le 17 mars 1978, dispose concrètement que l'assistance ne peut être refusée pour la seule raison que la demande concerne une infraction de nature fiscale. Ce protocole additionnel constitue, pour des raisons évidentes, un moyen important dans la lutte contre la fraude fiscale internationale.

La loi de ratification a été promulguée le 29 janvier 2002 et est entrée en vigueur le 29 mai 2002.

VI.B.2. Conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux

La Belgique et la France ont signé le 10 juillet 2002 un arrangement administratif en matière d'échange d'informations. Cet arrangement, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002 (*M.B.* 25 octobre 2002), prévoit un échange automatique et spontané de renseignements entre les deux pays en matière d'impôts directs et indirects. Pour le reste, il définit aussi les modalités de mise en œuvre de contrôles simultanés.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude carrousel plusieurs accords sur l'échange direct de renseignements ont été conclus avec la France et le Royaume Uni.

§ 4, II. Pavillons de complaisance et paradis fiscaux

A. Travaux du GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI), dont le secrétariat est installé au sein de l'O.C.D.E., a récemment fixé les quatre priorités suivantes :

- l'achèvement de la révision des 40 recommandations sur le blanchiment de capitaux,
- concrétisation de la coopération avec le FMI et la Banque Mondiale,
- mener à bien la mise en œuvre des 8 recommandations contre le financement du terrorisme
- amélioration de la visibilité et l'image du GAFI dans le monde.

La liste des pays et territoires non coopératifs comprend actuellement 10 juridictions : les îles Cook, l'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie, le Myanmar, Nauru, le Nigéria, les Philippines, Saint-Vincent, les Grenadines et l'Ukraine. Les autres pays de la liste continueront à faire l'objet d'un suivi. Toutefois, entre-temps l'Ukraine a franchi une étape importante par la mise en œuvre effective d'une législation anti-blanchiment. Pour le reste, le GAFI, la Banque mondiale et le FMI ont décidé de mettre en concordance leurs stratégies respectives.

Tenant compte de la liste actualisée des contre-mesures proposées par le GAFI, une loi fut promulguée le 3 mai 2002 (*M.B.* 29 juin 2002), se composant des deux volets suivants :

Renforcement du dispositif anti-blanchiment à l'égard des pays et territoires non coopératifs

L'article 2 de ladite loi instaure, moyennant l'insertion de l'article 14ter de la loi contre le blanchiment (obligation de notification), les contre-mesures proposées par le GAFI contre les pays et territoires qui, depuis au moins un an, sont considérés comme non coopératifs et qui depuis lors n'ont pas enregistré de progrès suffisants dans ce domaine. Il s'agit concrètement de :

- l'identification plus sévère des clients établis dans ces territoires,
- le renforcement de l'obligation de signaler les opérations potentiellement suspectes, non pas à cause de leur nature, mais à cause de leur lien direct avec ces territoires non coopératifs (à cet effet, un arrêté royal est nécessaire),
- l'appréciation des demandes d'autorisation de filiales, succursales et de bureaux de représentation dans la mesure où la banque concernée est établie dans un territoire non coopératif,
- la mise en garde des entreprises non financières relativement aux risques de blanchiment en cas d'opérations avec des firmes établies dans des territoires non coopératifs.

L'arrêté royal visant à l'exécution de cette nouvelle disposition a été promulgué le 10 juin 2002 (*M.B.* 29 juin 2002) et produit ses effets depuis le 29 juin 2002.

Renforcement des mesures contre le blanchiment en ce qui concerne les transferts de capitaux opérés par les bureaux de change.

L'article 139 de la loi du 6 avril 1995 (marchés secondaires, entreprises de placement et intermédiaires – *M.B.* 3 juin 1995) a été adapté afin de soumettre les personnes qui réalisent des transferts de fonds vers l'étranger aux conditions complémentaires suivantes :

- constitution sous la forme d'une société commerciale,
- capital entièrement libéré et moyens propres d'un minimum de 200.000 €.

Cela implique qu'un bureau de change qui se limite aux transactions sur devises ne tombe pas sous l'application du nouveau régime.

B. Travaux de l'OCDE

Afin d'éviter des pratiques fiscales dommageables, le forum OCDE «*harmful tax practices*» a mis en place, en 1998, un cadre international destiné à lutter efficacement contre les paradis fiscaux. L'objectif était d'assurer l'intégrité des systèmes fiscaux en traitant du problème de la mobilité des capitaux. La délocalisation des capitaux génère des effets inévitables par l'érosion de la base d'imposition de certains pays. De plus, la délocalisation du capital est susceptible de provoquer un déplacement de la charge fiscale sur le capital moins mobile, à savoir la main-d'œuvre et les biens de consommation. A cette fin, l'OCDE a établi une liste de critères permettant d'identifier les régimes fiscaux dommageables. Selon l'OCDE 35 juridictions remplissaient en juin 2000 les critères déterminant les paradis fiscaux. Depuis lors, 25 paradis fiscaux se sont engagés à rendre leurs systèmes fiscaux plus transparents et à perfectionner leurs échanges d'informations à des fins fiscales pour le 31 décembre 2005. Entre-temps l'OCDE a décidé de rayer la Barbade, les îles Maldives et le Royaume des Tonga de sa liste noire.

Actuellement cette liste contient encore 7 paradis fiscaux. Il s'agit d'Andorre, le Liberia, Liechtenstein, les îles Marshall, Monaco, Nauru, et Vanuatu. S'ils persistent, ces états s'exposent à des sanctions internationales à partir d'avril 2003.

Par ailleurs, le *Global Forum Working Group on Effective Exchange of Information* de l'OCDE a élaboré un contrat modèle pour l'échange effectif d'informations en matière fiscale. Ce contrat comprend deux modèles d'accords bilatéraux dans le cadre des engagements souscrits par les paradis fiscaux.

C. Le Patriot Act

A la date du 24 avril 2002, le *USA Patriot Act (Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Abstract Terrorism)* est entré en vigueur. Cette loi contre le terrorisme contient également des mesures visant à optimaliser le dépistage du blanchiment. Les institutions financières en Europe et en dehors qui refusent de coopérer ne peuvent plus faire d'affaires avec les institutions financières américaines.

§ 4, V. Coresponsabilité

Le commissariat du Gouvernement a organisé une série de rencontres avec les organisations professionnelles concernés, tels le barreau, les instituts des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables et conseillers fiscaux et des fiscalistes et professionnels de la comptabilité. Le commissariat, la FEB et Ernst & Young Forensic Services ont organisé le 18 mai 2001 un séminaire abordant des thèmes tels que la lutte contre la fraude publique-privée et les possibilités de coopération entre les secteurs public et privé. Par ailleurs, le commissariat a contribué à la mise en place de l'Institut des auditeurs de la fraude (IFA).

6 PROJETS SUR LE POINT D'ABOUTIR

I.L. Privation des avantages

Le projet de loi instituant l'Organe central pour la saisie et la confiscation (O.C.S.C.) a été approuvé par le Conseil des ministres le 5 décembre 2001 en première lecture et le 23 octobre 2002 en deuxième lecture, après avis du Conseil d'Etat. Après la Chambre à la date du 6 février 2003, le Sénat a adopté ce projet le 13 mars 2003. Le texte a ensuite été sanctionné par le Roi le 26 mars 2003. Cet organe central doit se porter garant de la transposition et de la coordination de la recherche orientée vers le produit de la fraude.

Actuellement, un groupe interdépartemental (Justice et Finances) finalise le cadre organique de l'O.C.S.C. Depuis le 1^{er} mars 2002 un fonctionnaire de l'ACED est effectivement désigné comme officier de liaison.

Pour être complet, référence est faite ici à la récente loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilité de saisie pénale et concernant l'introduction d'une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux en matière pénale (*M.B.* 14 février 2003). Elle porte notamment sur la répartition de la charge de la preuve relative à l'origine de choses supposées être le produit de la criminalité grave ou organisée.

I.N. Statut du *compliance officer*

Afin de garantir l'indépendance du *compliance officer*, le commissariat du Gouvernement a pris l'initiative de constituer un groupe de travail, composé de représentants de l'Association belge des banques (ABB), de la Commission bancaire et financière (CBF), de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF – cellule blanchiment) et du monde académique.

Les conclusions de ce groupe de travail ont été reprises dans les circulaires rédigées par la CBF pour les sociétés de crédit et les entreprises d'investissement. Sur base de ces circulaires, l'organisation des fonctions de *compliance* est évaluée et adaptée si nécessaire.

IV.A. Octroi, évaluation et retrait des licences en matière d'accises

Le but poursuivi par ce projet est d'évaluer le nombre d'entrepôts et les modalités d'agrément. L'administration centrale des Douanes et accises a élaboré une circulaire qui a été adressée en avril 2002 à tous les services concernés et qui impose l'audit et l'éventuel remplacement des autorisations actuelles en matière d'huiles minérales, et ce sur la base de la loi du 10 juin 1997 (*M.B.* 1^{er} août 1997), telle qu'étendue par celle du 4 mai 1999 (*M.B.* 29 mai 1999), qui permet le refus ou le retrait des autorisations lorsque le demandeur commet des infractions graves et répétées à la législation en matière de contributions directes, de la TVA, des douanes et accises et des affaires sociales. Un premier bilan arrêté au 15 octobre 2002, fait apparaître le retrait définitif de 147 autorisations.

IV. D. Collaboration entre les services de la police maritime et des douanes et accises

Au cours des différentes réunions avec les représentants de la police maritime, de l'administration et du commissariat du Gouvernement, les possibilités de collaboration ont été envisagées. Les points suivants ont été abordés :

- le cadre légal et les priorités des agents des douanes,
- la délimitation des compétences,
- la description de paramètres spécifiques,
- l'élaboration d'un protocole de collaboration,
- la formation commune,
- un plan d'action concret.

Sur base des différents éléments retenus, un protocole de coopération sera conclu avant la fin de l'actuelle législature entre la police maritime et les services des douanes et accises.

VI.B.2. Conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux

Lors de réunions organisées régulièrement sous l'égide de l'Union Economique Benelux, les thèmes suivants ont été abordés :

- exposé général et approche pratique des divers instruments en matière d'assistance mutuelle et d'échange international de données;
- diminution des recettes TVA et augmentation exponentielle des remboursements TVA (historique, causes, ...);
- assujettissement à la TVA des organismes publics (art 4, 5^{ème} al. de la Sixième Directive 77/388/CEE);
- concept de «bâtiment neuf» pour l'application de la TVA;
- fraude carrousel : procédure fax CPC/CNCC entre la Belgique et les Pays-Bas en matière de composants d'ordinateurs;

- exportations sensibles à la fraude et livraisons intracommunautaires de voitures (Septième directive 94/5/CEE);
- augmentation des contrôles multilatéraux (Programme Fiscalis);
- leasing transfrontalier de voitures entre la Belgique et les Pays-Bas en fonction de l'A.R. du 20 juillet 2001;
- douane et accises : échange d'informations;
- initiatives bilatérales entre la Belgique et les Pays-Bas en matière de fraude portant sur les huiles minérales.

Les conclusions de ces différentes rencontres de fonctionnaires fiscaux spécialisés ont été reprises dans un rapport de recommandations.

Enfin, les autorités allemandes ont demandé la conclusion d'un accord relatif à l'échange d'informations entre les services locaux de TVA. Cette demande fait actuellement l'objet d'une étude par l'administration.

VI.B.3. Concertation en matière transfrontalière

Afin d'optimiser l'approche stratégique des différents services nationaux et de déterminer dès lors les instructions communes à suivre, des discussions ont été menées avec les officiers de liaison anglais et français. Dans ce cadre, différentes actions concrètes ont eu lieu ou sont actuellement en cours.

Afin de garantir un encadrement juridique correct entre la Belgique et les Pays-Bas de l'échange international d'informations fournies spontanément par les entreprises du secteur des huiles minérales, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu. Il est important de souligner que cette initiative a été prise en liaison avec les fédérations professionnelles concernées des deux pays.

6 PROJETS EN COURS

I.E. Accès aux bases de données des Finances

En vue d'une lutte active contre la fraude, les fonctionnaires doivent, sous réserve des clés d'accès appropriées, pouvoir accéder à toutes sources d'informations fiscales utiles.

L'analyse opérationnelle nécessaire pour assurer cet accès est actuellement en cours, en vue de la définition des divers paramètres à prendre en compte. La difficulté majeure de ce projet tient à la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de la vie privée et le respect de la délimitation des compétences territoriales d'une part, et l'optimisation de la lutte contre la fraude d'autre part.

I.F. Fichiers préventifs du secteur privé

L'objectif de ce projet est d'offrir à des associations professionnelles la possibilité de créer des bases de données communes, analogues à celles mises en place par les entreprises du secteur financier et du secteur des assurances, et ce dans le respect des principes en matière de protection de la vie privée.

Le commissariat du Gouvernement a pris l'initiative de constituer un groupe de réflexion auquel participent des représentants du monde académique, administratif, juridique et de l'entreprise, ainsi que des représentants de la Commission de la vie privée. La réunion introductive a eu lieu le 18 juin 2001 et l'installation officielle le 20 septembre 2001.

Lors de cette dernière réunion, il a été convenu d'établir des groupes de travail multidisciplinaires pour les thèmes suivants :

- les pouvoirs d'investigation de l'administration vis-à-vis du contribuable et de tiers,
- l'enquête fiscale et les systèmes d'information,
- la confrontation entre le droit au silence en matière pénale et l'obligation de parler en matière fiscale,
- l'accès du citoyen aux banques de données fiscales,
- les liens entre les banques de données,
- le devoir de discrétion du banquier.

II.B. Conditions préventives de fraude pour l'exercice des activités commerciales

Dans son document SCAC n° 284 du 7 septembre 2000, la Commission européenne prévoit la possibilité, dans le cadre de la lutte contre la fraude, de constituer une garantie préalable ou le dépôt d'un cautionnement.

Après concertation, la Commission a fait savoir qu'une telle mesure répond en principe à l'article 22, 8° de la Sixième Directive (TVA) 77/388/CEE du 17 mai 1977 pour autant qu'il soit tenu compte des principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Le champ d'application de cette mesure doit donc être strictement délimité.

Le traitement ultérieur de ce projet devra donc tenir compte de ces principes et de leur importance dans le cadre d'une approche efficace de la lutte contre la fraude dans le secteur des huiles minérales. A cet effet, une lettre officielle a été adressée le 12 septembre 2002 à la Commission européenne. Dans sa réponse du 13 décembre 2002 la Commission signale que les Etats membres peuvent, sans consultation des institutions européennes, introduire une telle mesure dans leur législation nationale.

Les modalités et l'impact d'une telle mesure ont fait l'objet de discussions le 22 avril 2003 avec les représentants de la fédération pétrolière belge.

III.D. Zones de concentration de marchandises

Pour doter les services fiscaux puissent d'équipements logistiques optimaux dans les endroits avec des mouvements importants de marchandises (par exemple Brucargo), les différentes administrations ont été invitées à fixer leurs priorités concernant les moyens requis à définir pour chaque zone.

V. Mesures contre les constructions frauduleuses de sociétés de liquidités

Afin de donner une approche efficace et uniforme sur ce phénomène de fraude, une *task force* spécifique a été créée en vue de coordonner l'action administrative. La coordination des notifications au parquet est assurée par le biais du magistrat d'appui auprès du Collège des Procureurs généraux.

Actuellement, l'administration examine la problématique de l'opposabilité au fisc de telles constructions. Le cas échéant des mesures législatives seront prises.

I.M. Protection des fonctionnaires

Afin de réduire autant que possible la vulnérabilité physique et morale des fonctionnaires fiscaux, un groupe de travail a été créé au sein de l'administration. Chaque administration de gestion a, suivant ses besoins, formulé ses propres mesures afin d'apporter une protection physique et juridique optimale, ainsi que le soutien psychologique aux fonctionnaires concernés. Le rapport d'évaluation est actuellement à l'étude au service compétent du secrétariat général.

7 PROJETS DEPENDANT D'AUTRES AUTORITES

BUDGET

I.B. Concrétisation du plan Copernic

En vue du réagencement des modalités d'administration (*business reengineering process*, une étude en profondeur du fonctionnement du département des Finances a été entreprise et menée à bien de septembre 2001 à juin 2002 avec le concours de groupes de travail réunissant plus de 500 fonctionnaires, assistés de consultants. L'étude a permis de dresser un constat des méthodes de travail en cours (*as is*), a défini des méthodes plus adaptées aux besoins actuels (*to be*) et a élaboré un plan de réalisation du département par étapes de manière à mettre en œuvre la nouvelle organisation proposée.. Les résultats en ont été soumis au ministre des Finances en juillet 2002.

Afin d'offrir un cadre cohérent et de marquer clairement la direction vers laquelle le SPF Finances évoluera, les projets ont été subdivisés en fonction des sept thèmes suivants :

1. Dossier unique
2. Traitement intégré
3. Prestations de services multicanaux
4. Assistance, contrôle, recouvrement et information
5. Etude de cas
6. Réglementation consistante
7. Image du SPF (service public fédéral)

Ces projets, axés principalement sur la modernisation des moyens du département dans le domaine des nouvelles techniques de l'information et de la communication (*ICT*) et sur la réorientation de sa culture d'entreprise, seront initiés et exécutés progressivement entre fin 2002 et 2008. Le dossier est actuellement soumis au Gouvernement en vue d'obtenir les moyens budgétaires très importants que requiert la mise en œuvre de ces projets.

JUSTICE

I.A. Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire

S'agissant d'un plan établi par le ministre de la Justice, le commissaire du Gouvernement est intéressé par son exécution sans y être à proprement parler partie prenante, ce qui explique que ce projet ne soit repris que «pour mémoire». Certains projets tels que la mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès des parquets et de la police fédérale, l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à un groupe limité de fonctionnaires fiscaux et l'élaboration de protocoles de coopération, sont traités dans le cadre du présent plan d'action.

UNION EUROPEENNE

II.E. Le régime du report de perception

S'inspirant du régime applicable dans le secteur immobilier (cf. article 20 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992), un régime similaire a été proposé dans le secteur des huiles minérales. Son objectif est de rendre impossible la simple émission de factures, sans livraison réelle, dans le seul but de créer des crédits de TVA dans le chef des cocontractants.

L'introduction de ce système dans la législation TVA belge doit obligatoirement s'effectuer suivant la procédure prévue à l'article 27 de la Sixième Directive TVA 77/388/CEE du 17 mai 1977. Cet article dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout état membre à introduire des mesures particulières dérogeant à la directive précitée, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Ce projet a déjà été abordé lors de la réunion du 14 juin 2001 avec l'instance européenne compétente (TAXUD C3).

Les services compétents de la Commission considèrent que l'introduction d'un report généralisé de perception pour l'ensemble d'un secteur déterminé ne peut s'effectuer que sur base de l'article 27 de cette Sixième Directive. Compte tenu notamment du principe de proportionnalité, l'ensemble de la jurisprudence européenne penche également pour une interprétation très restrictive de la portée des dérogations octroyées par le Conseil sur la base de l'article 27.

Dans la perspective d'une prise de position officielle, la portée de la dérogation proposée sera examinée en concertation avec la Commission. A cet effet, une lettre officielle a été adressée le 12 septembre 2002 à la Commission européenne.

IV.B. Directive 92/12/CEE (procédures en matière d'accises)

Ce projet, qui doit être élaboré essentiellement au niveau européen, vise à faire respecter systématiquement l'obligation d'information et l'évaluation des obligations de garantie.

Anticipation de l'obligation d'information

L'administration des douanes et accises a fait savoir que le système actuel souffre d'une procédure très lourde du fait de l'absence de base légale et des contraintes en matière informatique. La réalisation concrète de ce projet dépend largement de l'adaptation de l'article 19.1 de la Directive 92/12/CEE du 25 février 1992 du Conseil qui vise l'obligation d'information préalable. Cette adaptation, qui était prévue pour le début 2002 et qui envisageait la communication préalable par l'expéditeur reconnu, par exemple 24 heures avant le transport à l'étranger, est à l'heure actuelle bloquée au niveau du Comité des accises. La proposition formulée par la Belgique sur la notification préalable n'est malheureusement appuyée, pour le moment, par aucun grand Etat membre.

Plate-forme douane

Afin de mieux appréhender les problèmes concernant les formalités douanières que rencontrent les grandes entreprises, les sociétés importantes et les bureaux d'audit, une « plate-forme douane » à leur initiative. Dans le cadre des réunions de la plate-forme, différents thèmes importants sont abordés. Les sujets retenus, tels que l'évaluation des obligations de cautionnement, le «*new computerized transit system*», l'informatisation du volet trois (exportation) du document unique, contribueront tant à une simplification administrative qu'à une meilleure lutte contre la fraude. Les fédérations professionnelles concernées seront consultées dans les prochains mois et une proposition sera transmise au Comité des accises.

IV.F. Informatisation du document administratif d'accompagnement

En ce qui concerne les mouvements de produits soumis aux accises et régis par le système de suspension de ces droits, la décision du Conseil Ecofin du 19 mai 1998 confirme la volonté politique d'abandonner l'actuel système d'information sous forme papier au profit d'un système d'information digital. Cette option contribuera incontestablement à renforcer la lutte contre la fraude sur les produits soumis aux accises. La Commission européenne a introduit le 19 novembre 2001 une proposition de décision au Parlement européen et au Conseil.

Ce nouveau système digital d'information, qui reliera 80.000 entreprises avec 15 services nationaux, qui seront également reliés entre eux, envisage :

1. le transfert électronique du document administratif d'accompagnement afin d'optimiser les contrôles;
2. la lutte contre la fraude en permettant aux états membres de suivre *on line* les mouvements de produits soumis aux accises et d'effectuer les contrôles qui s'imposeraient;
3. la simplification des mouvements intracommunautaires de biens en régime de suspension des droits d'accises.

VI.B.1. Programme Fiscalis

Après trois ans de pratique, la Commission européenne a procédé à l'évaluation de son programme *Fiscalis*. Elle est arrivée à la conclusion que les activités organisées dans le cadre de ce programme se sont avérées être un bon investissement et, en conséquence, valent la peine d'être poursuivies. Les systèmes visant à l'échange de données gérés actuellement dans le cadre du programme *Fiscalis* sont importants pour un bon fonctionnement du marché interne. S'ils ne disposaient pas de système efficace tel que celui visant à échanger les données au sujet de la TVA (*VIIES – Vat Information Exchange System*), les Etats membres seraient incapables de surveiller le trafic intracommunautaire de marchandises exemptées. Bien que les éléments essentiels du programme *Fiscalis* seront toujours d'application, des modifications s'imposent. C'est la raison pour laquelle la Commission a présenté le 17 janvier 2002 un nouveau programme sous la dénomination «*Fiscalis 2007*».

Ce programme prévoit l'infrastructure communautaire et les incitations nécessaires afin d'optimiser le fonctionnement des régimes fiscaux du marché interne (par exemple en stimulant la collaboration entre les pays participants).

Les différences les plus importantes entre les deux programmes *Fiscalis* sont les suivantes :

1. dans le nouveau programme, les objectifs présentent une structure plus détaillée ;
2. les impôts directs ont été repris dans le nouveau programme.

VI.B.4. Cadre juridique en matière de coopération internationale

Ce projet doit être situé dans le cadre de la proposition de règlement et de directive de la lutte contre la fraude TVA que la Commission a lancée définitivement le 18 juin 2001 (référence COM (2001) 294). Il tend, par analogie à l'article 338 CIR 1992, à renforcer en matière de TVA le cadre juridique pour la coopération internationale. Lors du Conseil Ecofin du 18 février 2003 un accord politique a été obtenu en cette matière.

Dans ce même contexte peut également être cité le Règlement (CE) n° 792/2002 du Conseil du 7 mai 2002 modifiant à titre temporaire le Règlement (CEE) n° 218/92 contenant des mesures complémentaires sur la coopération administrative dans le domaine du commerce électronique. L'Etat membre a la charge de veiller à l'identification des opérateurs non établis au sein de la Communauté et de communiquer toutes les informations importantes aux Etats membres de consommation des biens commercialisés par voie électronique. Ce nouveau régime de collaboration électronique produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 2003, date d'entrée en vigueur de la directive sur le commerce électronique.